

PREFET DU HAUT-RHIN

Colmar, le 27 FEV. 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE SCHWEIGHOUSE-THANN**

**A - Synthèse générale de l'avis :**

La qualité du rapport environnemental est satisfaisante concernant l'enjeu inondation. Elle est en revanche insuffisante sur l'analyse des incidences sur l'environnement et, par voie de conséquence sur la présentation des mesures correctrices des incidences négatives ainsi que sur les critères ou indicateurs permettant de suivre les effets du plan.

La prise en compte de l'environnement est satisfaisante pour les risques d'inondation et les continuités écologiques. Mais la consommation d'espace est difficilement appréciable, faute d'informations suffisamment précises, et la densité prévue pour le secteur « rue du Ballon » est faible. Par ailleurs, une zone d'urbanisation future est localisée sur une zone qui semble au vu des informations fournies, à dominante humide.

**B – Présentation détaillée de l'avis**

**1. Éléments de contexte du projet de plan local d'urbanisme**

Schweighouse-Thann est une commune du Haut-Rhin qui comptait 720 habitants en 2008. Le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, le 14 novembre 2013. La demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en Préfecture du Haut-Rhin le 29 novembre 2013.

Le conseil municipal de Schweighouse-Thann est l'autorité compétente pour approuver le PLU. Le Préfet du Haut-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation de ce projet de PLU.

Une partie du territoire de la commune de Schweighouse-Thann est incluse dans le site Natura 2000 « Vallée de la Doller ». Le projet de PLU doit donc faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000 (en application du 1° du I de l'article R.414-19 du code de l'environnement) et d'une évaluation environnementale. **Le présent avis s'applique uniquement à l'évaluation environnementale.** Il porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet de PLU.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

Le rapport de présentation du PLU est incomplet sur la forme car il ne définit pas de critères ou d'indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement. Le scénario tendanciel montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU n'est pas présenté. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

### **2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification**

Le projet de PLU identifie les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération et il précise de quelle manière le PLU concourt à leur mise en œuvre, notamment le futur schéma de cohérence territoriale (SCOT) Thur Doller en cours d'élaboration et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse. Il est à noter que l'obligation de compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Doller n'est pas documentée.

### **2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux**

Tous les domaines environnementaux sont abordés dans l'état initial mais les enjeux environnementaux prioritaires ne sont pas identifiés.

Selon l'autorité environnementale et d'après le dossier qui lui est soumis, les enjeux environnementaux les plus importants sont au nombre de trois :

- la maîtrise du risque d'inondation par débordement de la Doller et du Baerenbach ou par rupture du barrage de Michelbach ;
- la préservation des surfaces naturelles et/ou agricoles (consommation d'espace), qui constitue un enjeu pour l'ensemble de la région, y compris pour les communes rurales ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Les informations sont globalement de bonne qualité et proportionnées à l'importance de l'enjeu et à la taille de la commune pour l'enjeu inondation mais elles manquent de précision sur les deux enjeux suivants :

- les informations relatives à la consommation d'espace devraient être complétées par l'identification précise des vides en zone déjà urbanisée pouvant être utilisés pour la construction, des possibilités de renouvellement urbain, des secteurs susceptibles d'être densifiés et des secteurs à urbaniser en priorité ;
- l'analyse de la cohérence des continuités écologiques à l'échelle de la commune avec celles de niveau supra communal aurait utilement complété les informations présentées.

### **2.3 Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement**

La méthode d'analyse n'est pas décrite et le rapport ne précise pas la nature (positive ou négative), l'intensité ou l'occurrence des incidences du PLU sur l'environnement. Il semble n'identifier aucune incidence négative alors que, selon l'autorité environnementale, des incidences négatives existent pour les enjeux environnementaux principaux :

- les surfaces naturelles et/ou agricoles seraient réduites de 5,5 hectares ;
- l'urbanisation future de la zone AUa au nord ferait disparaître une diversité végétale (prairie fraîche à fromental, avec arbres) et une aire de nourriture pour la faune locale.

L'autorité environnementale ajoute que l'urbanisation future de la zone précitée ferait également disparaître une zone potentiellement humide, d'après la cartographie d'inventaire reproduite dans le rapport.

Les effets sur Natura 2000 sont spécifiquement étudiés et l'analyse conclut à juste titre à l'absence d'incidences .

## **2.4 Exposé des choix retenus**

Le rapport expose les choix retenus par la commune dans le projet d'aménagement et de développement durables, mais ces choix ne sont pas clairement confrontés, comme il est prévu par le 4° de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et à leurs déclinaisons régionales (trame verte et bleue régionale, schéma régional Climat-Air-Énergie [SRCAE], plan régional santé environnement [PRSE]...).

Par ailleurs, il n'est pas présenté d'autres scénarios envisagés, ni d'arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques, ce qui ne permet pas de montrer comment la démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre dès le début de l'élaboration du PLU.

## **2.5 Mesures correctrices et dispositif de suivi**

En l'absence d'incidences négatives sur l'environnement identifiées, le rapport ne présente pas de mesures explicites tendant à les éviter, à les réduire ou à les compenser. Il ressort néanmoins du règlement et du plan de zonage du projet de PLU que des mesures tendent à éviter ou réduire les incidences sur l'environnement (inconstructibilité de la Doller et de ses rives, continuité écologique classée en « espace boisé classé »...)

Par ailleurs, le rapport de présentation ne définit pas de critères ou d'indicateurs pour suivre les effets du projet de PLU sur l'environnement.

## **2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation**

Le résumé non technique synthétise toutes les parties du rapport environnemental et il est compréhensible pour le grand public.

La manière dont l'évaluation a été effectuée n'est pas décrite.

## **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU**

Au regard des enjeux prioritaires identifiés au point 2.2 ci-dessus, l'analyse met en évidence les points suivants.

Les risques d'inondation ont été, dans l'ensemble, correctement pris en compte par le projet de PLU : les secteurs soumis à cet aléa sont exclus de l'urbanisation future. Mais une zone déjà urbanisée est incluse dans le secteur exposé au risque d'inondation du Baerenbach (zone Ubi) sans que le règlement du PLU ne précise que le plan de prévention des risques d'inondation de la Doller (en cours d'élaboration mais très proche de l'approbation) s'applique dans cette zone, ce qui participerait à une bonne information des tiers.

En ce qui concerne la consommation d'espace, la commune choisit de mettre en œuvre un scénario dit « volontariste », qui lui permettrait d'atteindre 940 personnes en 2032 (120 habitants supplémentaires), sur la base d'une croissance démographique de + 0,7 % par an. Une des zones d'urbanisation future est située au sein de l'enveloppe urbaine, ce qui est favorable à la préservation des surfaces agricoles et/ou naturelles.

Le rapport indique que les 5,5 hectares destinés à l'urbanisation future permettront la création de 75 logements à l'horizon 2030, avec une densité moyenne de 15 logements à l'hectare, voirie déduite. La présentation des informations de la surface nécessaire pour accueillir la population, au regard des disponibilités existantes dans les zones aujourd'hui urbanisées, ne permet pas d'apprécier réellement la prise en compte de la consommation d'espace par la commune. En outre, les documents opposables aux tiers, tels que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n'envisagent, à titre indicatif, qu'une densité

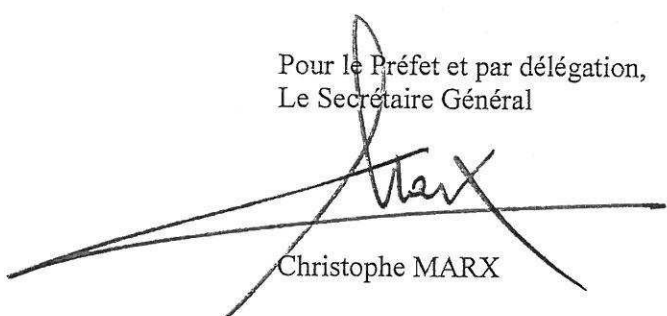
de 13 logements par hectare dans le secteur rue du Ballon, ce qui paraît faible, entre 15 et 17 logements par hectare dans le secteur Aspacher-Feld, et entre 15 et 18 logements par hectare dans le secteur Schinderwald-Geigen. La densité envisagée – sans minimum prescrit - par les OAP, ne permet pas d'assurer le minimum de densité affiché dans le rapport.

Les zones naturelles N sont délimitées autour des secteurs les plus intéressants du point de vue écologique : site Natura 2000, cours d'eau, vergers... Les alignements d'arbres et d'arbustes sont classés en « espaces boisés classés » ou en « éléments du paysage à conserver » afin d'assurer leur développement pérenne. Les continuités écologiques sont bien définies à l'échelle de la commune. Elles sont protégées, ainsi que les noyaux de biodiversité, par des classements en zone naturelle (le long du Baerenbach par exemple) ou en « espace boisé classé » interdisant tout changement de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces espaces.

Toutefois, la zone d'urbanisation future AUa (secteur Aspacher-Feld), d'une superficie de 2,2 ha, est située dans un secteur inventorié comme « zone à dominante humide ». Au surplus, les affouillements et exhaussements du sol liés aux habitations, commerces et services accueillies dans la zone, sont possibles (combinaison des articles AU1, point 1.3, et UA2, point 2.5 du règlement). A défaut d'une recherche sur le terrain susceptible de confirmer ou d'infirmer cet inventaire et de mesures de réduction connue ou de compensation (cf. point 2.5), l'urbanisation future de la zone en question ne permet pas de considérer satisfaisante la prise en compte de la préservation des zones humides. Cette même zone présente, par ailleurs, une diversité végétale intéressante et constitue une aire de nourriture pour la faune locale, sans que son urbanisation soit compensée.

Enfin, il est signalé que l'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLU n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'une étude d'impact tout permis d'aménager et projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement, si la réglementation l'exige.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX